

VD_OMNI CP.1993.0001 vom 29. März 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CP.1993.0001

FR: VD_OMNI CP.1993.0001 du 29 mars 1993

IT: VD_OMNI CP.1993.0001 del 29 marzo 1993

Regeste

LIGUORI Marc c/ Jean-Albert WYSS, Georges DUFOUR, Jean WIDMER AC 6219 |
Demande de récusation de sect CCRC ayant rendu précéd. arrêt s/p.constr., tardive vu 6 sem. après connaissance composition. De plus litige différent(conformité des travaux au permis, demande indemn.-irre-pour inondations

Erwägungen

E. 1

et 2 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 prévoit ce qui suit: "Les juges et les assesseurs peuvent être récusés ou se récuser spontanément lorsqu'il existe des circonstances importantes de nature à compromettre leur impartialité, telles que participation antérieure au litige, rapport de dépendance, de parenté ou d'alliance avec une partie ou un mandataire. S'il admet la demande de récusation, le Tribunal administratif désigne un autre juge ou un assesseur chargé de remplacer le membre ou l'assesseur récusé." Conformément à l'art. 15 al. 2 litt. e LJPA, il incombe à la cour plénière du Tribunal administratif de statuer sur les demandes de récusation d'un juge suppléant et d'assesseurs. 2. Préliminairement, on pourrait se demander si la requête de récusation ne devrait pas, en raison des termes utilisés par le requérant, être retournée à son auteur pour qu'il la refasse. On se trouve en effet en présence d'un acte inconvenant au sens de l'art. 17 du Code de procédure civile qu'il conviendrait d'appliquer par analogie. Certes, on doit bien admettre que la démarche tendant à récuser un juge ne peut éviter de le mettre en cause personnellement, mais on ne doit pas pour autant tolérer les excès de langage qui n'apportent aucun élément supplémentaire à l'appui de la requête de récusation. Or en l'espèce, plusieurs des termes utilisés ont une qualification juridique relevant du droit pénal. A tout le moins, on se trouve à la limite de l'atteinte à l'honneur. On n'examinera toutefois pas cette question plus avant en raison de l'urgence imposée par la proximité de l'audience appointée dans la cause au fond. 3. L'art. 43 LJPA, de même que l'art. 58 al. 1 Cst et l'art. 6 § 1 CEDH, garantissent au justiciable le droit à ce que sa cause soit jugée par un juge non prévenu, impartial et indépendant. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, la prévention du juge doit être admise s'il existe des circonstances propres à éveiller la méfiance quant à son impartialité. De telles circonstances peuvent provenir soit d'un comportement personnel déterminé du juge concerné, soit de certaines conditions fonctionnelles ou organiques. Dans tous les cas, il n'est pas nécessaire que le juge soit effectivement prévenu. Il suffit que les circonstances puissent susciter l'apparence de la prévention et le danger d'un parti pris. Pour juger de l'apparence de prévention et apprécier de telles circonstances, on ne peut pas s'en remettre à la perception subjective d'une partie; la méfiance quant à l'impartialité du juge doit bien au contraire apparaître fondée de manière objective (ATF 117 Ia 324, p. 325 s.). La jurisprudence du Tribunal fédéral a

fréquemment examiné la question de savoir si un juge peut être récusé pour cause de prévention parce qu'il s'est déjà occupé précédemment du litige concerné dans le cadre de fonctions officielles. Au sujet de cette hypothèse fréquemment désignée en allemand par le terme "Vorbefassung", le Tribunal fédéral a jugé qu'on ne peut pas déterminer de manière générale, du point de vue de la Constitution et de la convention précitée, dans quels cas le fait qu'un juge soit déjà intervenu auparavant dans une affaire justifie qu'il se récuse et dans quels cas cela ne le justifie pas (ATF 117 précité p. 326). Le Tribunal fédéral a toutefois considéré que le critère déterminant pour juger de cette question est qu'il faut veiller à ce que, par rapport à l'état de fait concret et aux questions de droit qui se posent concrètement, la procédure paraisse demeurer ouverte malgré l'intervention du juge et qu'elle n'ait pas l'apparence d'être fixée d'avance (ATF 117 précité, p. 326). Il est déterminant sur ce point de savoir dans quelles circonstances de fait et de procédure le juge s'est déjà occupé ou s'occupera ultérieurement de l'affaire. On prendra en considération la question de savoir quelles sont les questions à débattre dans les deux procédures et dans quelle mesure elles sont semblables ou connexes. En outre, il faut tenir compte de l'étendue du pouvoir d'examen quant aux questions qui se posent dans les diverses phases procédurales, ainsi que de l'importance des décisions sur l'issue de la procédure (ATF 116 Ia 32 cons. 3a et les références citées). La jurisprudence du Tribunal fédéral a encore précisé que le moyen tiré de la récusation d'un juge ou d'un fonctionnaire doit être soulevé aussi tôt que possible. Il est contraire à la bonne foi de n'invoquer de tels moyens que dans la procédure de recours lorsque le vice aurait pu être constaté auparavant. Le droit d'invoquer ultérieurement les règles sur la récusation se périmant à l'égard de celui qui ne récuse pas immédiatement le juge ou le fonctionnaire concerné dès qu'il obtient connaissance du motif de récusation (ATF 116 Ia p. 485, consid. 2c). 4.

En l'espèce, le requérant a eu connaissance de la composition de la section du tribunal qui statuerait sur sa cause par la convocation du 27 janvier 1993. Il a cependant attendu le 15 mars 1993, soit plus de six semaines, avant de demander la récusation de la section qui devait statuer quinze jours plus tard. Sa requête doit donc être considérée comme tardive et par conséquent rejetée pour ce motif déjà. 5.

En outre, et par surabondance de droit, la cour plénière constate que les questions de fait et de droit qui se posent dans la cause AC 92/418 diffèrent sensiblement de celles qui ont occupé précédemment la Commission cantonale de recours en matière de construction. En effet, cette dernière avait à juger de la réglementarité du projet de construction et de sa compatibilité avec la zone agricole. Devant le Tribunal administratif en revanche, ces questions ne sont plus litigieuses. Bien qu'il soit difficile de cerner au travers des volumineuses écritures du recourant la nature exacte de conclusions de ce dernier, on constate que le litige concerne la conformité des travaux exécutés avec les plans mis à l'enquête, ce qui diffère de la question de savoir si la délivrance du permis de construire était justifiée. Pour le surplus, la contestation du recourant paraît dirigée contre une décision municipale refusant de lui octroyer une indemnité pour des dégâts subis par sa parcelle ou refusant d'exécuter des travaux au bénéfice de celle-ci. Outre qu'elle n'ont jamais non plus été soumises à la Commission de recours, ces prétentions paraissent constituer des actions d'ordre patrimonial dirigées contre une corporation publique et pour ce motif, elles paraissent de toute manière échapper à la compétence du Tribunal administratif en vertu de l'art. 1 al. 3 LJPA. 6.

Indépendamment du fait que les questions soumises au tribunal diffèrent de celles qu'avait jugées la Commission de recours, on constate que les griefs soulevés par le requérant dans sa demande de récusation consistent plutôt en une remise en cause des prononcés pourtant exécutoires de cette

autorité. C'est ainsi que le requérant persiste à contester que l'autorisation spéciale délivrée par le DTPAT lui soit opposable. Sur ce point, il faut rappeler que le second prononcé de la Commission cantonale de recours a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral qui a débouté le recourant sur cette question. On ne saurait admettre qu'un juge puisse être récusé pour le seul motif qu'il aurait donné tort à l'une des parties dans une procédure précédente. En tous les cas, comme l'a jugé la cour plénière du Tribunal administratif, le seul fait qu'un juge ait instruit une procédure antérieure à laquelle un recourant a déjà été partie ne saurait constituer à lui seul une circonstance permettant de fonder objectivement un doute quant à son impartialité (Cour plénière du Tribunal administratif, arrêt CP 92/001 du 14 avril 1992).

7. Pour le surplus, le recourant soulève divers griefs de détail qui n'ont qu'un lointain rapport avec la cause soumise au Tribunal administratif. Les craintes de partialité que le recourant croit pouvoir tirer de certains passages des prononcés de la Commission de recours relatifs à l'écoulement de l'eau sur la parcelle du recourant ne sont pas plus fondées. En effet, on voit mal comment un préjugé aurait pu naître dans l'esprit des membres du tribunal au sujet de faits qui sont postérieurs à l'intervention de certains d'entre eux dans l'activité de la Commission de recours. On observera d'ailleurs qu'à part le président Wyss, les deux assesseurs du tribunal ne sont pas intervenus ensemble ni simultanément dans les deux précédents litiges. Dès lors que le tribunal statuera à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle le recourant pourra s'expliquer sur les faits qu'il invoque en rapport avec l'exécution des travaux de sa partie adverse, la manière dont la Commission de recours avait constaté les faits à l'époque est sans importance.

8. Le recourant croit discerner dans la rectification du dispositif qui lui avait été communiqué avant le prononcé n° 6219 la trace prétendument avouée d'une intervention de sa partie adverse. Aucun élément n'était cette thèse hardie et au demeurant, la rectification en cause portait sur un dispositif que le recourant a déjà pu soumettre au Tribunal fédéral. Pour le même motif, la question de savoir si la délivrance de l'autorisation spéciale par le Département TPAT avait été ou non publiée - le recourant se borne à le nier - n'a plus qu'un intérêt historique. 9. Vu ce qui précède, la demande de récusation doit être rejetée. Débouté, le requérant sera chargé des frais (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.